

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023/1085**  
**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AU N°1 RUE RAOUL DAUTRY**  
**DU 18 DÉCEMBRE AU 22 DÉCEMBRE 2023**

Le Maire d'Ermont,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment en ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,
- Vu** le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,
- Vu** le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière, et notamment en son article L. 113-2,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- Vu** la délibération prise par le Conseil Municipal de la Commune d'Ermont en date du 30 décembre 2001 approuvant le règlement d'occupation du domaine public,
- Vu** la délibération n° 2022/28 du Conseil Municipal fixant les tarifs applicables sur la Commune d'Ermont pour l'année 2022, en date du 18 février 2022,
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,
- Vu** l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,
- Vu** la demande d'autorisation du domaine public en date du 06 décembre 2023, formulée par **la société DE FAÇADES EN TOITS, pour le compte de SCPI NOTAPIERRE, 7 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET**, et qui n'a pas fait l'objet d'opposition,

**Considérant** que le dossier fait apparaître une occupation du domaine public de la Commune d'Ermont, dans le cadre de l'installation d'une nacelle pour effectuer des travaux de nettoyage de vitres sur l'immeuble ;

**Considérant** que ladite parcelle est ouverte au public, ce qui lui confère un statut de domanialité publique ;

**Considérant** que le règlement d'occupation du domaine public applicable sur le territoire de la Commune prévoit ce type d'occupation ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1 : La société DE FAÇADES EN TOITS** est autorisée à occuper le domaine public **du 18 décembre au 22 décembre 2023, au n°1 rue Raoul Dautry**. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et ne peut être cédée. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 2 : Du 18 décembre au 22 décembre 2023, au n°1 rue Raoul Dautry :**

- La signalisation est mise en place le jour de l'intervention par la société De Façades en Toits,
- La présence d'un homme trafic est mis en place en cas de besoin,
- La circulation des piétons est déviée devant le chantier avec la mise en place d'un tunnel piétons suivant le besoin.

**Article 3 :** La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes qui devront être mises en place dès le début du chantier :

- Les Services Techniques Municipaux affichent le présent arrêté sur les lieux, fournissent et posent les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation. L'entretien est assuré par le pétitionnaire,
- Le stationnement est interdit à tout véhicule d'approvisionnement du chantier, même temporairement en double file, sur les trottoirs ou sur tout autre endroit non autorisé par le présent arrêté,
- Aucune manœuvre en marche arrière sur la voie publique n'est autorisée,
- Le pétitionnaire doit obligatoirement effectuer la mise en place de la signalisation réglementaire et procéder à son maintien et à son entretien pendant toute la durée du chantier,
- Le pétitionnaire doit impérativement assurer un accès permanent (24h/24h) aux organes de coupure (EDF-GDF-EAU, etc...) qui peuvent être présents sur le domaine public occupé,
- Le pétitionnaire doit tout remettre en état à la fin du chantier et veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation,
- En cas de dégradation ou de salissure, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Tout constat de non suivi des prescriptions édictées à l'article 3, fera l'objet d'une information par tout moyen écrit au pétitionnaire, **SCPI NOTAPIERRE**, qui sans mise en conformité dans les 24 heures, entraînera une pénalité financière de 500 € par jour, puis au-delà de 10 jours, l'abrogation de plein droit du présent arrêté. En cas de nécessité, la Commune d'Ermont se réserve également le droit de facturer le déplacement de l'astreinte dont le montant est fixé à 250 € + 120 € l'heure de main d'œuvre.


**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 07.12.2023

Pour le Maire et par délégation,  
Stéphane VIGNE  
  
Directeur du Pôle Attractivité  
et Ressources